

**SHELLAC
FRICHE LA BELLE DE MAI - 41 RUE JOBIN
13003 MARSEILLE**

Paris, le 05/07/2019

CERTIFICAT D'INSCRIPTION OU DE PUBLICATION

Le Centre national du cinéma et de l'image animée certifie qu'un acte comportant 11 page(s) a été déposé au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options le 05/07/2019 et a donné lieu aux inscriptions et / ou aux publications suivantes :

1°) Numéro 2019.7496 I sur l'œuvre n°149799

Pour la Présidente du CNC et par délégation



Caroline Jeanneau
Chef du service des Registres
du cinéma et de l'audiovisuel

Acte n° 2019.6371 portant sur l'œuvre : WHAT YOU GONNA DO WHEN THE WORLD IS ON FIRE?

DISTRIBUTION
Bénéficiaire : SHELLAC Cédant : SHELLAC SUD

En date du 05/11/2018



copie certifiée conforme à l'original

Requête :
2019-6371

CONTRAT DE DISTRIBUTION DE FILM CINEMATOGRAPHIQUE

shellac
Société... h.é.l. r.o.n.
TEL + 33 4 95 04 99 92 @altern.org
FAX + 33 4 13 33 83 74
Friche La Belle de Mai
41 rue Jobin 13603 Marseille

ENTRE LES SOUSSIGNES

1 - La société Shellac sud, SARL au capital de 45.000 euros, inscrite au RCS de Marseille sous le n° 489 749 176, dont le siège social est situé à Marseille (13003), Friche la belle de mai, 41 rue Jobin, représentée par son gérant Monsieur Thomas Ordonneau

Ci-après dénommée le « Producteur »

D'une part,

2 - La société Shellac, SARL au capital de 15.244 euros, inscrite au RCS de Marseille sous le n° 444 228 084, dont le siège social est situé à Marseille (13003), Friche la belle de mai, 41 rue Jobin, représentée par son gérant Monsieur Thomas Ordonneau

Ci-après dénommée le « Distributeur »

D'autre part.

Le Producteur détient, pour les avoir valablement acquis, les droits d'exploitation du Film cinématographique de long métrage, réalisé par Roberto Minervini, provisoirement ou définitivement intitulé : What You Gonna Do When The Word's On Fire ? (RPCA n° 149.799) Ci-après le « Film ».

16

Le Producteur déclare et garantit pouvoir en conséquence librement confier au Distributeur dans les territoires et pour la durée définie ci-après, les droits d'exploitation ci-après définis.

Ces déclarations et engagements sont considérés comme essentiels par le Distributeur.

En conséquence, le Distributeur a accepté de distribuer le Film dans les conditions définies ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DES DROITS CONCEDES

1.1 Le Producteur concède par les présentes, à titre exclusif, au Distributeur pour la Durée et sur les Territoires applicables, tels que définis ci-après, les droits de distribution et de commercialisation exclusifs suivants :

« **Droits Cinéma Commercial** » qui concernent la projection du Film dans des salles commerciales.

« **Droits Cinéma non-commercial** » qui concernent la distribution et l'utilisation de quelque manière que ce soit du Film pour et dans les lieux autres que les salles commerciales, y compris, mais sans que la liste en soit limitative, les écoles, les universités, les bibliothèques, les institutions, les festivals ainsi que toute autre utilisation "non-commerciale" ou à but éducatif.

« **Droits VOD/VAD** » qui concernent le droit dit de communication par « vidéo à la demande », c'est-à-dire le droit pour un particulier de passer commande, contre paiement d'un prix de visualisation déterminé ou d'un abonnement, d'une ou plusieurs diffusions du Film dans le cadre du cercle de famille et/ou dans des circuits dits « fermés », à l'horaire souhaité par ce dernier, à partir du catalogue de SHELLAC. Il est précisé que le Film pourra être communiqué au client à titre définitif ou temporaire, par téléchargement ou « downloading », par streaming, par tout moyens techniques connus ou inconnus à ce jour, et notamment sur tous réseaux en ligne ou hors ligne en vue d'une diffusion sur tous supports connus ou inconnus à ce jour (télévision, ordinateur, téléphones...). Ces diffusions par internet seront strictement géolocalisées aux territoires applicables tels que définis ci-après.

« **Droits d'exploitation sous forme de vidéogramme** » qui concernent la commercialisation du Film par vente et/ou de location de supports vidéo pour l'usage privé du public et par diffusion dans les circuits dits « fermés » tels que notamment, sans que cette liste soit limitative, les hôtels, les hôpitaux, les centres culturels, les circuits associatifs, les autocars, les établissements scolaires, les bateaux, ; les avions, battant pavillons français...

La commercialisation du Film sur supports vidéo s'entend de la commercialisation d'exemplaires du film en version originale française, édités par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et notamment optiques, numériques, magnétiques ou autres, vidéocassettes, laser disques, DVD, HD DVD, BLU RAY, cartes mémoires, etc... en tous formats et en tous standards.

« **Exploitation par télédiffusion** » par tous modes (télévision payante, non payante, « pay per view », « video on demand », etc...) et par tous procédés (voie hertzienne, câble, satellite, etc). Ces diffusions seront strictement géolocalisées aux territoires applicables tels que définis ci-après.

1.2 En accord avec le Producteur, le Distributeur pourra céder tout ou partie du bénéfice du présent Contrat à un tiers, charge à lui d'en prévenir le Producteur, le Distributeur restant responsable vis à vis du Producteur des engagements souscrits dans le présent Contrat.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ET DUREE

Le présent Contrat prend effet sur le ou les territoires suivants dans les frontières qui les définissent au moment de la signature du présent Contrat :

France Métropolitaine, DOM-TOM et possessions

Le présent Contrat commencera à courir à compter de sa signature.

Sa durée est fixée à SEPT (7) années à compter de la signature des présentes.

A l'issue de la période prévue ci-dessus, le présent contrat ne sera pas expiré mais se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de 12 mois sauf dénonciation adressée par l'une des parties à l'autre au plus tard dans un délai de 60 jours précédant l'échéance de chaque période annuelle.

ARTICLE 3 – MINIMUM GARANTI

Il est convenu que le Distributeur verse au Producteur à titre irrévocable sur les sommes à lui revenir conformément aux stipulations du mandat une avance nette de tous impôts, taxes et droits futurs de 30.000 € HT (trente mille euros hors taxes).

Ladite avance est payable en 2 échéances réparties comme suit:

15.000 € (quinze mille euros) au visionnement de la version définitive du montage image

15.000 € (quinze mille euros) à la livraison des éléments contractuels.

Il est expressément convenu que le Distributeur pourra se rembourser de ce minimum garanti sur 100% des sommes à revenir au Producteur au titre du présent mandat telles que définies aux articles 4-1, 4-2, 4-3, et 4-4 ci-après.

ARTICLE 4 - COMMISSION DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION ET REPARTITION DES RECETTES

4-1 REPARTITION DES RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

Les définitions suivantes s'appliqueront à l'exercice des droits de distribution concédés par les présentes :

« **Recettes brutes** » : concernent tous les euros réellement encaissés ou facturés par le Distributeur dans le cadre de l'exercice de ses droits de distribution tels que définis à l'Article 1.

Il est entendu que les ristournes, subsides, rabais, avoirs et autres avantages financiers accordés par les instances officielles, fondations, festivals, fournisseurs ou autres prestataires de services notamment (liste non limitative), afférents aux frais de distribution, devront profiter à l'ensemble de la coproduction du film, et donc au Producteur, en étant considérés comme faisant partie de la recette du film.

« **Frais de distribution** » : confère annexe II

Les Recettes Brutes Distributeur encaissées par le Distributeur au titre de l'exploitation cinématographique du Film dans les territoires visés à l'article 2, seront réparties entre les parties de la manière suivante :

1-Répartition des recettes jusqu'à amortissement des frais de distribution :

En rémunération de la charge d'exploitation du Film, le Distributeur percevra, à compter du premier euro de Recettes Brutes Distributeur, une commission proportionnelle à ces recettes qu'il prélèvera sur celle-ci au fur et à mesure de leur réalisation.

25 % (vingt cinq pour cent) hors taxes des Recettes Brutes Distributeur hors taxes encaissées par le Distributeur et provenant de l'exploitation susvisée, à partir du premier euro.

Sur les 75 % (soixante quinze pour cent) des Recettes Brutes Distributeur hors taxes restants seront récupérés les frais de distribution tels que définis en Annexe II, et le Minimum Garanti tel que défini à l'article 3.

2- Répartition des recettes après amortissement des frais de distribution :

Après la récupération des frais de distribution, toutes les recettes Brutes Distributeur provenant de la distribution du Film sur le Territoire, seront réparties comme suit :

	Distributeur	Producteur
Commerciaux	25 %	75 %
Non-commerciaux	25 %	75 %

4-2 REPARTITION DES RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEOGRAMME

En contrepartie des droits exclusifs concédés, le distributeur versera, au producteur, après amortissement du Minimum Garanti tel que défini à l'article 3, une redevance calculée sur le Chiffre d'Affaires Net, tel que défini ci-après, de chaque vidéogramme du Film vendu, et non retourné, dont le taux est fixé comme suit :

20% (vingt pour cent)

Par « Chiffre d'Affaires Net Éditeur », les parties conviennent d'entendre les sommes reçues par le distributeur de son Distributeur physique, c'est-à-dire le chiffre d'affaire net éditeur, diminué du montant de la TVA, des rabais, remises, ristournes, des retours éventuels, du montant des commissions versées aux distributeurs (et des participations publicitaires et frais de service spécifiques, et des redevances réglées aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et droits voisins et autres taxes applicables.

Dans le cas particulier où le Distributeur sera le Distributeur physique du vidéogramme la redevance versée au producteur après amortissement du minimum garanti sera calculé sur le prix de ventes public ht diminué des sommes réglées aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et droits voisins et autres taxes applicables. Le taux sera alors défini comme suit :

15% (quinze cinq pour cent)

Le distributeur fournira au producteur, à titre gratuit, 25 exemplaires du DVD pour son usage personnel. Le calcul de la rémunération ne s'appliquera pas sur ces exemplaires.

4-3 REPARTITION DES RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEO A LA DEMANDE

En contrepartie des droits exclusifs concédés, le distributeur versera au producteur, après amortissement du Minimum Garanti tel que défini à l'article 3, une redevance calculée sur le Chiffre d'Affaires Net, tel que défini ci-après, réalisés du fait de la visualisation du Programme dans le cadre de services de vidéo à la demande par téléchargement temporaire ou définitif dont le taux est défini comme suit:

50% (cinquante pour cent)

Par « Chiffre d'Affaires Net Éditeur », les parties conviennent d'entendre les sommes versées par les opérateurs des services de vidéo à la demande, déduction faite des redevances réglées aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et droits voisins et autres taxes applicables.

Dans le cas particulier où le Distributeur sera l'opérateur du service de vidéo à la demande la redevance versée au producteur après amortissement du minimum garanti sera calculé sur le prix de ventes public ht diminué des sommes réglées aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et droits voisins et autres taxes applicables. Le taux sera alors défini comme suit :

25% (vingt cinq pour cent)

4-4 REPARTITION DES RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION PAR TELEDIFFUSION

En rémunération de la charge de l'exploitation du Film, le Distributeur percevra à compter du premier euro de Recettes Brutes Distributeur, une commission proportionnelle à ces recettes et qu'il percevra sur celles-ci au fur et à mesure de leur réalisation.

La commission H.T. allouée au Distributeur au titre de l'exploitation par télédiffusion sera la suivante :

15 % (quinze pour cent) des Recettes Brutes Distributeur hors taxes provenant de l'exploitation du FILM par ce mode d'exploitation.

On entend par Recettes Nettes Distributeur les sommes encaissées par le Distributeur de l'organisme acquéreur des droits de diffusion diminués de sa commission. Sur cette Recette Nette le Distributeur récupérera le montant hors taxe des éventuelles factures qu'il aura réglées aux fournisseurs pour le compte du Producteur sur ce mode d'exploitation uniquement, et amortira le Minimum Garanti tel que défini à l'article 3.

ARTICLE 5 - FRAIS SUPPORTES PAR LE DISTRIBUTEUR

La définition des frais de distribution est précisée en annexe II du présent contrat.

ARTICLE 6 - COMPTABILITE/REDDITION DES COMPTES

Toute la comptabilité du Film est basée sur un rythme semestriel plus soixante (60) jours pour la première (1) année et sur un rythme annuel plus soixante (60) jours pour le reste de la Durée du Contrat.

Le Distributeur tiendra des livres et des registres complets, exacts et à jour de l'exploitation du Film et de tous les reçus qui en découlent.

Ces livres et registres seront tenus conformément aux principes comptables généralement appliqués en France et seront mis à disposition des représentants dûment contractés du Producteur, afin de permettre leur inspection et audit pendant les heures légales d'ouverture des bureaux sur demande notifiée avec un préavis de 15 jours.

Toute la comptabilité sera présentée en détail et fera ressortir la part revenant éventuellement au Producteur. Celui-ci émettra après réception desdits documents une facture libellée au nom du Distributeur correspondant à sa part de recettes nettes part Producteur que le Distributeur lui règlera à réception.

En cas d'absence de location ou d'encaissement, le Distributeur ne sera pas tenu d'adresser ces documents.

Il est expressément convenu que les bordereaux d'exploitations seront réputés définitifs sans contestation du Producteur dans les 2 mois suivant leur envoi.

ARTICLE 7 - GARANTIE DU PRODUCTEUR

Le Producteur certifie et garantit :

- qu'il peut librement disposer du Film et exploiter les droits qui y sont rattachés ;
- qu'il n'a souscrit aucun engagement ou obligation en contradiction avec les dispositions des présentes ou susceptibles de restreindre la jouissance paisible des droits ainsi concédés au Distributeur.
- qu'il n'existe à sa connaissance aucune réclamation, action, recours de quelque nature que ce soit ou revendication de tiers susceptible de restreindre la jouissance paisible des droits concédés au Distributeur ou d'entamer l'exploitation du Film dans le Territoire;

En conséquence, le Producteur s'engage au titre desdites garanties à indemniser le Distributeur contre tout recours, réclamation ou revendication de tiers de quelque nature que ce soit. Dans l'hypothèse où une action serait engagée à l'encontre du Distributeur, le Producteur s'engage à prendre à sa charge les frais et honoraires afférents à ce contentieux ainsi que les éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre du Distributeur.

ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE

Durant l'exécution du présent contrat, le Distributeur aura seul l'exclusivité de la distribution du film sur le territoire et les supports concédés aux termes des présentes.

Par ailleurs le Producteur s'engage à faire respecter les règles régissant la chronologie de diffusion des œuvres cinématographiques et à garantir le Distributeur de toute diffusion de l'œuvre sur quelque support que ce soit qui contreviendrait auxdites règles.

De plus le Distributeur s'engage à faciliter la possibilité qu'aurait le Producteur d'organiser des projections non commerciales du film dans le but de sa promotion. En tout état de cause il s'engage à ne pas s'y opposer.

ARTICLE 9 - MATERIEL

Le Producteur remettra au Distributeur, le matériel désigné en Annexe I du présent contrat

De plus le Distributeur donnera accès au Producteur à tout matériel créé pour les besoins de la promotion ou de la diffusion du Film et l'ensemble du matériel créé sera retourné au Producteur à l'issue du présent Contrat. La liste de ce matériel est précisée en Annexe 1 du présent contrat.

Il est entendu que si la qualité du matériel ci-dessus décrit, y compris le matériel dont le détail est précisé en Annexe I, ne correspond pas aux standards de qualité habituellement requis pour l'exploitation du Film, le Distributeur pourra au choix ou résilier le présent contrat aux torts exclusifs du Producteur, ou faire fabriquer le matériel nécessaire à une exploitation normale du film. Dans ce dernier cas les frais seront alors avancés et récupérés par le Distributeur conformément aux termes de l'Annexe II du Contrat.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Obligations publicitaires

Le Producteur s'engage à mettre à disposition du Distributeur les obligations publicitaires qu'il aura souscrites. Le Distributeur s'engage à respecter strictement les obligations publicitaires qui lui auront été notifiées par le Producteur quant au générique du début et de fin du Film et de tout autre support publicitaire. Le Distributeur s'engage à imposer les mêmes obligations vis-à-vis des exploitants, fournisseurs et sous Distributeurs concernés. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable des manquements imputables à ceux-ci.

La responsabilité du Distributeur ne pourra pas davantage être recherchée au cas où ces mentions publicitaires ne seraient pas fournies ou les mentions publicitaires fournies seraient inexactes par rapport aux engagements pris par le Producteur.

Mentions publicitaires

Le Distributeur sera en droit d'apposer son logo avant le générique d'ouverture du Film ainsi que sur tout matériel publicitaire et d'exploitation.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur fait de son mieux pour distribuer et exploiter le Film aussi largement, complètement et lucrativement que possible sur tout le Territoire dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible en appliquant une politique saine d'exploitation.

Le Distributeur peut utiliser et autoriser d'autres personnes à utiliser le nom, la représentation (photographique ou autre) et la voix de toute personne qui apparaîtrait de manière reconnaissable dans le Film, uniquement en vue de faire la publicité du Film conformément aux droits qui lui sont concédés par les présentes.

La politique de distribution du Film (graphisme, plan media, les circuits de distribution choisis...), sa date de sortie, le nombre de copies et le budget des frais d'édition seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 - RUPTURE DU CONTRAT

En cas de rupture du Contrat ou de non-exécution par le Distributeur de l'une quelconque des modalités du présent Contrat et s'il ne porte pas remède à une telle situation dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis expédié par lettre recommandée par le Producteur, le présent Contrat peut être résilié de plein droit à l'entière discrétion du Producteur et ce dernier aura de ce fait le droit de reprendre tous les droits concédés par les présentes pour les dits Territoires, sans préjudice de ses droits à réclamer en justice des dommages et intérêts.

Dans ce cas, toutes les sommes qui auront été allouées au Producteur resteront la propriété absolue du Producteur.

Les copies et autre matériel devront être mis à la disposition du Producteur dès que cela sera raisonnablement possible.

En cas de rupture du Contrat ou de non-exécution par le Producteur de l'une quelconque des modalités du présent Contrat et, plus précisément, si le matériel requis mentionné ci-dessus n'est pas livré au Distributeur dans les temps prévus ou s'il est livré dans un état qui ne permet pas son exploitation et s'il ne remédie pas à une telle rupture ou non exécution dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis expédié par lettre recommandée par le Distributeur, le présent Contrat sera résilié de plein droit à l'entière discrétion du Distributeur, sans préjudice de ses droits à réclamer en justice des dommages et intérêts.

Toutes les sommes payées par le Distributeur pour la ou les projections du Film seront remboursées immédiatement par le Producteur.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE ET SITUATION EXCEPTIONNELLE

La rupture par l'une quelconque des parties de toute convention ou condition contractuelle en raison d'une catastrophe naturelle, de la guerre, des grèves, des lockouts ou autres actions industrielles, d'un panne de machine, d'un incendie, d'une inondation, des épidémies, d'un tremblement de terre, d'un accident, d'un blocus, d'un embargo, d'actes perpétrés par l'ennemi public, de troubles civils, d'explosions, d'injonctions, de jugements, de réclamations de parties opposées ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté et autre que le manque de finances, n'est pas considérée comme une rupture du présent Contrat. Le Contrat sera prolongé d'une période égale à celle de l'empêchement.

ARTICLE 14 - RENVOI DU MATERIEL

Dès l'expiration de la période contractuelle ou plus tôt s'il y a résiliation du présent Contrat de Distribution, le Distributeur s'engage par les présentes, aux frais du seul Producteur, à renvoyer au Producteur, à l'adresse que le Producteur indiquera par écrit (ou, à défaut d'une telle notification par le Producteur, au Centre National de la Cinématographie - Service des Archives du Film, à Fort de Saint Cyr - 78182 Saint Quentin En Yvelines) tout le matériel et tous les éléments concernant le Film.

ARTICLE 15 - FIN DU CONTRAT

Lorsque le présent Contrat de Distribution arrive à son terme, pour quelque raison que ce soit, tous les droits concédés au Distributeur par les présentes seront résiliés, sauf disposition spécifiquement contraire, mentionnée dans ce Contrat de Distribution.

ARTICLE 16 - DROIT REGISSANT LE CONTRAT

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige découlant du présent Contrat sera exclusivement soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de Marseille.



ARTICLE 17 - INSCRIPTION AU RCA

Les présentes seront inscrites au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel par le Distributeur, qui fera toute diligence à cet effet.

ARTICLE 18 - CONDITIONS RESOLUTOIRES

Compte tenu de la non finition du film au jour de la signature des présentes, les parties conviennent que le présent contrat sera résolu de plein droit en cas de non réalisation des conditions suivantes :

- obtention de l'agrément de production auprès du CNC au plus tard quatre mois après la date de sortie en salle du Film ou huit mois après l'obtention du visa d'exploitation.

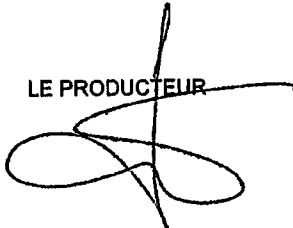
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Contrat constitue la totalité du Contrat conclu entre les parties en ce qui concerne son objet et tous les accords préalables (par écrit ou par oral) sont, le cas échéant, annulés et remplacés par les présentes. Les modifications ou amendements prévus pour le présent Contrat ne seront effectifs que s'ils sont rédigés par écrit et signés par les deux parties aux présentes.

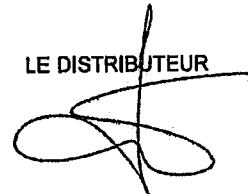
Le présent Contrat entre en vigueur au bénéfice et engage les deux parties, leurs successeurs et ayants droit.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2018, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR



LE DISTRIBUTEUR



ANNEXE I

MATERIEL

1.

Livraison dans le laboratoire désigné par le Distributeur :

d'un master DCP du Film avec sous titre français incrustés à l'image

d'un master au format Quick time HD, apple ProRes 444 24 i/s avec sous titre français en piste séparées

du mix 5.1 à 24 i/s du Film, avec pistes séparées (direct, ambiances, effets, bruitages, musiques)

d'un master au format Quick time HD, apple ProRes 444 25 i/s avec sous titre français en piste séparées

du mix 5.1 et SR à 25 i/s du Film

d'un Quicktime basse définition time codé

d'un master dvd du Film water marqué

2.

Certificat d'origine

Liste des génériques

Music Cue Sheet

Synopsis

Listes artistiques et techniques

Obligations publicitaires

Ficher des sous titres synchronisés



10

ANNEXE II

DEFINITION DES FRAIS DE DISTRIBUTION

Etant entendu que seules pourront être prises en considération les sommes effectivement facturées au Distributeur, les frais de distribution du présent contrat sont définis comme suit:

- coût de conception et de fabrication du Film annonce si nécessaire,
- coût de tirage des copies sur tous supports et en tous formats du Film et de son Film Annonce nécessaire à l'exploitation du film dans les territoires concédés,
- frais d'agence pour le suivi de fabrication du matériel publicitaire, l'établissement du plan média, le suivi des relations avec les partenaires médias assuré par la société Shellac sud
- frais publicitaires de lancement du Film et de soutien (affiches, photos, plaquettes publicitaires, suivi de fabrication, établissement du plan média, achat d'espace, organisation de projections ou de manifestations, etc...),
- frais destinés à la présentation et à la promotion du film auprès de la presse
- sommes éventuellement versées par le Distributeur à la S.A.C.E.M., SDRM, et toute autre société de gestion collective,
- cotisations et taxes versées au Centre National de la Cinématographie,
- frais de transport, cotisations, taxes et frais divers dus au titre de l'exploitation commerciale dudit film et dont la charge incombe au Distributeur,
- frais de festival et de représentation,
- éventuelles « contributions numériques » (VPF,...) que le distributeur pourrait avoir à acquitter pour accéder à certains écrans présentant le Film,
- tout autres frais nécessaires à l'exploitation et à la promotion du Film non décrits ci-dessus devront faire l'objet d'une information préalable au Producteur.

